

## **Fiche 5 : Le vote du budget primitif (article L. 1612 - 1 du CGCT) et l'affectation des résultats (article L. 2311 - 5 et R. 2311-11 du CGCT)**

Le budget, comme toutes les délibérations, est voté à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié (article 2121-17 du CGCT).

### **I. Le vote du budget primitif**

**Les abstentions, les votes blancs, ou les membres qui se retirent avant le vote ou qui refusent de voter, ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.**

#### **Important**

À noter que le document budgétaire doit être annexé à la délibération qui l'approuve.

Seule l'adoption du budget sous la forme d'une délibération est susceptible de produire des effets de droit.

La délibération est l'acte qui manifeste la volonté de l'organe délibérant de la collectivité et qui permettra son exécution par le maire. Les documents budgétaires qui y sont annexés, pour nécessaires qu'ils soient, n'en constituent pas pour autant des actes sur le plan juridique.

Telle est l'analyse du Conseil d'État qui confirme que la délibération d'un conseil municipal portant budget primitif de la commune doit être transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité (CE. 28 juillet 1989. Ville de Metz).

#### **Important**

Légalement, il n'y a donc pas d'acte budgétaire sans délibération.

La délibération approuvant le budget primitif devra donc être systématiquement transmise en préfecture ou sous-préfecture.

### **II. Cas particulier des collectivités territoriales ou EPCI nouvellement**

Le délai maximum pour l'adoption du premier budget primitif est prévu par l'article L. 1612-3 du CGCT. En cas de **création** d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI, **le budget** de l'entité concernée **doit être adopté dans un délai de 3 mois** à compter de sa création, soit jusqu'au 31 mars de l'année de création.

Le budget devra permettre de couvrir les dépenses ordinaires de l'établissement, une décision modificative intervenant après le renouvellement de l'organe délibérant permettra de traduire ses nouvelles orientations politiques. Toutefois, comme pour toutes les collectivités, avant le vote du budget, la nouvelle entité peut :

- En fonctionnement : recouvrer les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses dans les limites des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;

- En investissement : sur délibération de l'organe délibérant, engager et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'année précédente. L'affectation de chaque dépense prévue devra être précisée dans la délibération.

### III. L'affectation des résultats

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant (article L. 2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Pour la détermination du résultat à affecter, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement, à la différence de l'appréciation du déficit visé à l'article L. 1612-14 du CGCT conduisant à la saisine de la Chambre Régionale des Comptes. Seul le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

#### **Important**

Conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et -12 du CGCT, lorsque le résultat cumulé est excédentaire et qu'il y a un besoin de financement, l'assemblée délibérante est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068). Pour le surplus, elle décide de son affectation entre : le maintien en section de fonctionnement (opération d'ordre non budgétaire compte 110) ou une dotation complémentaire en réserve en section d'investissement (compte 1068).